

Dossier du BHI No. S1/5014 TA/6

<p>LETTRE CIRCULAIRE 51/2000 30 novembre 2000</p>

**ACCORD DE COOPERATION OMI/OHI/AMI SUR LES COURS D'HYDROGRAPHIE
ET DE CARTOGRAPHIE MARINE DISPENSES A L'ACADEMIE MARITIME
INTERNATIONALE (AMI)**

Référence: LC 39/2000 du BHI datée du 8 septembre 2000.

Monsieur,

Ainsi qu'il avait été indiqué dans la lettre circulaire mentionnée en référence, l' "Accord de coopération OMI/OHI/AMI sur les cours d'hydrographie et de cartographie marine dispensés à l'Académie maritime internationale (AMI)" a été signé dans les locaux de l'OMI, à Londres, le 16 novembre 2000, par les trois parties concernées. La signature de cet accord a été verbalement annoncée par le Secrétariat de l'OMI lors de la 49^e session du Comité de la coopération technique de l'OMI.

Vous trouverez ci-joint, pour information, la traduction du texte définitif de cet accord tel qu'il a été signé.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Contre-amiral Giuseppe ANGRISANO
Président

P.J. - Annexe 1

**ACCORD DE COOPERATION OMI/OHI/AMI SUR LES COURS D'HYDROGRAPHIE
ET DE CARTOGRAPHIE MARINE DISPENSES A L'ACADEMIE MARITIME
INTERNATIONALE (AMI) DE TRIESTE**

Tenant compte du cadre de coopération entre l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), tel que recommandé dans la Résolution A64(1963) de l'OMI ;

Reconnaissant la coopération à long terme entre l'OHI et l'AMI eu égard à la mise en place et à la conduite de cours d'hydrographie à l'AMI ;

Reconnaissant la priorité accordée au renforcement des capacités et au développement des ressources humaines par le biais d'une formation maritime dans le cadre du programme intégré de coopération technique de l'OMI ;

A présent les trois parties ont donc convenu de ce qui suit :

L'Organisation hydrographique internationale devra :

1. Soutenir les cours d'hydrographie et de cartographie marine existants à l'AMI par le biais des activités suivantes :
 - 1.1 Coopération pour la préparation des programmes d'enseignement des cours d'hydrographie et de cartographie marine, conformément aux normes établies par la FIG-OHI ;
 - 1.2 Mise à disposition, pour les cours, de conférenciers provenant des Services hydrographiques d'Etats membres volontaires de l'OHI et du Secrétariat de l'OHI (BHI) ;
 - 1.3 Diffusion d'informations sur les cours d'hydrographie organisés à l'AMI, par le biais de lettres circulaires de l'OHI adressées à tous les Etats membres de l'OHI ainsi qu'à un certain nombre de bénéficiaires potentiels ;
 - 1.4 Participation à la sélection des candidats pour chaque cours d'hydrographie et de cartographie marine ; et
 - 1.5 Soutien des Services hydrographiques des Etats membres de l'OHI, lorsque cela est possible, en vue de fournir une formation supplémentaire à bord de leurs bâtiments hydrographiques et dans leurs locaux .

L'AMI devra :

- 2.1 Organiser et coordonner les cours d'hydrographie et de cartographie marine ;
- 2.2 Fournir un support dans les domaines du secrétariat, de la logistique et de l'administratif ;

- 2.3 Gérer les fonds fournis par *l'OMI* ainsi que par d'autres sources donatrices ;
- 2.4 Préparer les programmes d'enseignement des cours, conformément aux normes *FIG/OHI* ; et
- 2.5 Soumettre les cours au Comité consultatif FIG/OHI en vue de leur homologation.

L'OMI devra :

- 3.1 Contribuer, lorsque cela est possible, à la mobilisation des ressources provenant de sources de financement externes, incluant les agences donatrices, les pays donateurs, et les organismes régionaux, afin de favoriser la tenue de cours d'hydrographie et de cartographie marine à l'AMI ;
- 3.2 Fournir une assistance technique à l'AMI, conformément aux priorités du programme intégré de coopération technique de l'OMI, et en fonction du financement disponible ; et
- 3.3 Rendre compte aux organismes dirigeants, y compris au Conseil et au Comité de coopération technique, des activités entreprises à l'AMI.

Dispositions supplémentaires

L'accord de coopération contenu dans la présente sera valable pour une période de **deux années**, et cette période pourra être renouvelée, sur une base annuelle, avec l'accord écrit de toutes les parties.

Cet accord de coopération sera revu sur une base régulière, *normalement* une fois par an, et dépendra du financement disponible, sans prévision de renouvellement et de continuation.

Cet accord de coopération peut être dénoncé par toute partie en donnant un préavis écrit de trois (3) mois aux autres parties.

Les conditions de cet accord de coopération peuvent être modifiées par écrit avec le consentement mutuel de l'OMI, l'OHI et l'AMI (Trieste).

Signé¹ et approuvé par :

Secrétaire général de l'OMI

Président du Comité
de direction du BHI
Contre-amiral G. ANGRISANO

Directeur de l'AMI
Dr. Piero MARIN

Pour le compte de l'OMI

Pour le compte de l'OHI

Pour le compte de
l'AMI

Date: 16 novembre 2000

¹ version anglaise signée